

No. 187.

2^de. Session, 3^e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour l'incorporation du barreau
du Bas-Canada.

Reçu et lu pour la 1^{ère} fois, lundi, le 19 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi le 26 mars, 1849.

M. CHABOT.

BILL.

Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est important et nécessaire pour la bonne administration de la justice, que la profession d'avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans cette partie de la province du Canada, ci-devant appelée Bas Canada, ne soit exercée que par des personnes capables d'en remplir les devoirs avec honneur et intégrité; et attendu que pour obtenir plus sûrement ce but important, il convient d'établir des règlements plus efficaces relativement à la dite profession, et aux intérêts et droits des membres d'icelle; — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

15 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent acte, tous les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi du Bas-Canada, admis comme tels lors de la passation du présent acte, et ceux qui seront admis ci-après suivant les dispositions du présent acte, seront et formeront une corporation civile sous le nom de "*Barreau du Bas-Canada*;" et la dite corporation sera divisée en trois sections comme suit, savoir : une section pour le district de Montréal, une section pour le district de Québec, et une section pour le district des Trois-Rivières; et tous avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, résidant dans chacun des dits districts, feront partie de la section du district où ils résideront; ceux du district de St. François feront partie de la section du district des Trois-Rivières, et ceux du district de Gaspé feront partie de la section du district de Québec.

Le barreau du Bas-Canada formera une corporation.

Sera divisé en trois sections.

La corporation pourra pour-suivre, etc.	II. Et qu'il soit statué, que la dite corpo- ration pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas- Canada, acquérir des biens mobiliers ou im- mobiliers par achat, dons, legs, ou autrement, 5 jusqu'à la somme de
Ainsi que cha- que section séparément.	courant ; et que chacune des dites sections pourra aus-i poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sous le nom de "Barreau du 10 Bas-Canada, section du district de
Biens.	" pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de 15 courant ; et toutes pour-
Sceau du bar- reau.	suites dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement, n'affecteront que la section ou les sections qui y seront engagées ; et dans le cas de poursuites à être 20 intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la significa- tion faite au domicile du secrétaire du con- seil général ci-après mentionné, ou au domi- cile du secrétaire des conseils de sections 25 respectivement, suivant le cas, sera une si- gnification valable ; la dite corporation et chacune des dites sections auront un sceau commun, portant pour inscription, celui de la corporation, " <i>Barreau du Bas-Canada,</i> " 30
Sceau des sec- tions.	et celui de chacune des sections " <i>Barreau du Bas-Canada, section du district de</i>
Proviso. Les membres ne seront pas responsables individuelle- ment.	;" Pourvu toujours, et il est par le présent acte expressément sta- tué, que les membres de la dite corporation 35 ni aucun d'eux, ne seront personnellement responsables pour les dettes contractées par la dite corporation ou les dites sections.
La corporation pourra faire des règlements pour la disci- pline, etc.	III. Et qu'il soit statué, que la dite corpo- ration aura le pouvoir de faire tous et cha- 40 que règles et règlements qu'elle jugera né- cessaires et convenables pour la discipline intérieure et l'honneur des membres du bar- reau, pour régler l'admission des aspirants à la profession, soit à l'étude ou à la pratique 45

d'icelle, pour l'administration des biens par elle acquis, et généralement toutes règles et règlements d'un intérêt général pour la dite corporation et les membres d'icelle, conformes aux dispositions de cet acte et nécessaires pour en assurer l'exécution et le fonctionnement, lesquels règles et règlements elle pourra changer, altérer, modifier et rappeler quand et chaque fois qu'elle le jugera convenable; Pourvu toujours, que les dits règles et règlements ne seront pas contraires aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte.

Ces règlements ne seront pas contraires aux lois de cette province.

IV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des pouvoirs conférés à la dite corporation en vertu de cet acte, seront exercés par un conseil général, qui sera composé de tous les officiers et membres composant les conseils de sections ci-après mentionnés, et que ces conseils réunis, nommeront et choisiront parmi eux, et au scrutin, un président, un secrétaire et un trésorier, qui seront les président, secrétaire et trésorier, du dit conseil général de la corporation.

La corporation sera gouvernée par un conseil général.

Officiers de la corporation.

V. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les conseils de chaque section se composeront d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et de huit autres membres pour chacune des sections du district de Québec et du district de Montréal, et de autres membres pour la section du district des Trois-Rivières; et la majorité de chacun des dits conseils respectifs, formera un *quorum*; et toutes questions soumises aux dits conseils, excepté dans les cas ci-après pourvus, seront décidées à la majorité des voix des membres présents.

Conseils de sections.

Quorum.

VI. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que chacun des dits conseils de section devra faire exécuter, dans l'étendue de leurs sections respectives, et indépendamment les

Les conseils de section feront exécuter les règlements,

uns des autres, toutes et chacune des règles et règlements faits par le dit conseil général, et pourra faire tels règles et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'acquisition, disposition et administration des biens de sa section, pour régler le temps et le lieu des assemblées des membres de la section, et la manière d'y procéder, et généralement tous règlements concernant les affaires particulières à sa section; Pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte, à aucune des règles et règlements faits par le conseil général, ni à aucune loi en force en cette province. 5 10

Pouvoirs des conseils de section.

VII. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que chacun des dits conseils de section aura, dans sa section respective, le pouvoir, 1o. Pour le maintien de la discipline et de l'honneur du corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer la censure et réprimande par la voie de son bâtonnier, contre tout membre qui se rendra coupable de quelque infraction à la discipline, ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du barreau, et pourra priver tel membre de la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section pour un terme quelconque n'excédant pas une année; pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un temps quelconque n'excédant pas deux ans, ou par l'interdiction ou expulsion du barreau; 2o. De prévenir, concilier et régler tous les différends entre les membres de la section, et notamment les différends qui surviendraient dans les affaires professionnelles; 3o. De prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces-personnes contre les membres du barreau de telle section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnels; 4o. D'admettre les aspirants, soit à l'étude soit à la pratique de la profession, et de décider de la capacité et de la moralité des dits aspirants; 5o. De 15 20 25 30 35 40 45

représenter les membres du barreau, toutes les fois que les intérêts ou les droits de la profession le nécessiteront.

VIII. Et qu'il soit statué par l'autorité
 5 susdite, que l'élection de chacun des conseils des dites sections, se fera au scrutin secret, le premier mai de chaque année, pourvu que ce jour ne soit pas un dimanche ou fête d'obligation, et dans le cas où le
 10 premier mai se trouverait être un dimanche ou une fête d'obligation, l'élection aura lieu le jour suivant, et les dits conseils entreront en fonctions immédiatement; Pourvu que
 15 telle élection ne pourra avoir lieu, s'il n'y a au moins vingt membres de la section présents à l'assemblée, pour chacune des dites sections de Québec et de Montréal, et
 20 membres pour la section du district des Trois-Rivières; et dans le cas où faute de *quorum*, ou pour toute autre cause, l'élection ne pourrait se faire au jour indiqué, elle se fera à toute autre assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou en son absence, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier sortant d'office, ou sur la réquisition de
 25 six membres de la section; la première élection aura lieu dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice
 30 du district de la section pour laquelle l'élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins six membres de la section, par avis public inséré dans un journal français et un journal anglais, au moins huit jours
 35 avant telle assemblée.

L'élection des conseils de section se fera au scrutin secret.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que la première assemblée pour l'élection des conseils de section sera présidée par le plus ancien avocat de la section par la date
 40 de sa commission, alors présent, qui aura voix prépondérante; et toutes les autres assemblées de section seront présidées par le bâtonnier ou en son absence, par tel autre membre qui sera désigné par l'assemblée.

Qui présidera les assemblées des conseils.

6410

Assemblées de section.

X. Et qu'il soit statué, que des assemblées de section auront lieu tous les six mois à la chambre du conseil de la section, aux jours qui seront fixés par les règlements que feront les dits conseils respectivement; il pourra en outre y avoir des assemblées spéciales qui seront convoquées par le secrétaire ou en son absence par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou sur la réquisition de six membres de la section.

Les conseils de section pourront s'assembler en tout temps.

XI. Et qu'il soit statué, que les conseils de chaque section s'assembleront en tout temps, selon que les circonstances l'exigeront.

Les conseils se réuniront chaque année à Québec ou à Montréal pour élire les officiers du conseil général.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les six mois qui suivront les élections annuelles des dits conseils de section, ces conseils devront se réunir, une fois au moins, alternativement, à Québec et à Montréal, ainsi qu'il sera déterminé par les bâtonniers des différentes sections, pour choisir parmi eux et au scrutin secret les président, secrétaire et trésorier du dit conseil général de la corporation, et aussi pour faire les règlements qu'ils sont autorisés à faire par la quatrième section du présent acte; le quorum du dit conseil général sera de quinze, et toute question soulevée y sera décidée par la majorité des membres présents.

Le président du conseil général et le bâtonnier auront voix prépondérante.

XIII. Et qu'il soit statué, que le président du conseil général aura voix prépondérante dans toutes les assemblées délibératives du dit conseil général, et que le bâtonnier de chaque section aura aussi la voix prépondérante dans toutes les assemblées et délibérations soit du conseil ou des membres de la section; le bâtonnier de chaque section pourra convoquer des assemblées spéciales ou extraordinaires, chaque fois qu'il le jugera à propos; il veillera scrupuleusement à l'observation des règles et règlements, au maintien de l'ordre dans les assemblées, rappellera à l'ordre ceux qui s'en écarteront et pourra même les censurer et les réprimander.

- XIV.** Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque section rédigera soigneusement les délibérations et procédés des assemblées de sa section et de celles du conseil de sa section, dont il tiendra minute dans un livre tenu à cet effet; il sera le gardien des archives de la section; il délivrera les expéditions, certificats et autres papiers qui pourront être requis, et telles expéditions signées et certifiées par le secrétaire et scellées du sceau de la section, seront admises et reçues comme preuve authentique dans toutes les cours de justice du Bas-Canada.
- 15** **XV.** Et qu'il soit statué, que le trésorier tiendra la caisse de sa section, par les recettes et les dépenses autorisées, et rendra compte de son administration tous les ans à l'assemblée tenue pour l'élection du conseil.
- 20** **XVI.** Et qu'il soit statué, que les devoirs du secrétaire et du trésorier du conseil général, seront, par rapport au dit conseil général et à la corporation, analogues à ceux du secrétaire et du trésorier de chaque section par rapport à leur section, et toutes expéditions des minutes des procédés du dit conseil général, certifiées par le secrétaire du dit conseil sous le sceau de la corporation, seront reçues comme preuve authentique dans toutes les cours du Bas-Canada.
- 35** **XVII.** Et qu'il soit statué, qu'en cas d'absence, maladie ou mortalité d'un ou de plusieurs officiers des dits conseils, ils seront remplacés, savoir: le bâtonnier, par le plus ancien membre du conseil, et les autres officiers seront temporairement choisis par le dit conseil, et dans le cas d'absence, maladie ou mortalité d'un ou de plusieurs membres du conseil, il sera loisible au dit conseil de les remplacer de la même manière par autant d'autres membres choisis parmi les membres de la section.

Fonctions du
secrétaire de
chaque sec-
tion.

Fonctions du
trésorier.

Secrétaire et
trésorier du
conseil géné-
ral.

Remplacement
des officiers.

Accusations
contre les
membres du
barreau.

Proviso.

Manière de
procéder sur
ces accusa-
tions.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un membre du barreau sera accusé d'aucune offense devant le conseil de la section à laquelle il appartiendra, l'accusation sera décidée par le vote de *vive voix* 5 de coupable ou non coupable, de la majorité absolue des membres du conseil de la section ; Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout membre suspendu de ses fonctions pour aucun temps, ou interdit ou expulsé du barreau à perpétuité, d'en appeler de la décision de sa section au dit conseil général, qui formera à cet effet un conseil de révision, et dont la décision sera finale ; et la manière de procéder devant le dit conseil de révision 15 sera ci-après réglée par le dit conseil général.

XIX. Et qu'il soit statué, que la manière de procéder sur toutes les accusations portées par le syndic, sera la suivante : toutes et 20 chaque fois que le syndic recevra sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (lequel serment il est par le présent autorisé et requis d'administrer) une plainte contre un des membres de sa section ; 25 se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, le dit syndic soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cet effet, et si le dit conseil juge 30 qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre ; et le dit syndic rédigera l'acte d'accusation en la forme de la cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au secrétaire qui en fera 35 faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre au nom du bâtonnier de la section, enjoignant au dit accusé de comparaître en personne devant le conseil aux jour, lieu et heure fixés dans le dit ordre, 40 qui sera dans la forme de la cédule No. 3 ci-annexée, et la signification du dit acte d'accusation et du dit ordre de comparaître, se fera par un messenger ou toute autre personne commise à cet effet, en délivrant copies 45.

d'iceux au dit accusé en personne, et le dit messenger ou autre personne fera rapport sous serment de telle signification; le conseil général déterminera, par ses règlements, la manière dont les procédés relatifs aux dites accusations seront conduits devant les dits conseils de section.

10 **XX.** Et qu'il soit statué, que les conseils auront droit de requérir, par des subpœnas dans la forme de la cédule No. 4 ci-annexée, au nom du bâtonnier sous le sceau de la section et signés par le secrétaire, la présence de témoins devant eux, et qu'ils auront les mêmes pouvoirs de les contraindre à comparaître et à donner leurs dépositions, qu'ont les tribunaux et cours civiles du Bas-Canada; les dits subpœnas ou autres ordres seront signifiés en la manière qui sera déterminée par les règlements du dit conseil général.

Les conseils pourront assigner des témoins, etc.

20 **XXI.** Et qu'il soit statué, que le secrétaire ou tout autre membre du conseil de la section, aura le droit, et il est par le présent requis d'administrer le serment aux dits témoins, ainsi que tous autres sermens requis par le présent acte; et le parjure volontaire, dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte, sera puni des peines portées par la loi contre le parjure.

Serment des témoins.

30 **XXII.** Et qu'il soit statué, qu'un membre accusé comme susdit, aura droit de retenir deux conseils qui ne pourront néanmoins être choisis parmi les membres du conseil de la section où sera portée l'accusation.

Tout membre accusé pourra retenir deux conseils.

35 **XXIII.** Et qu'il soit statué, que chaque membre du conseil qui s'absentera d'aucune des assemblées du dit conseil sans cause légitime, et tout membre de la section qui s'absentera sans raison valable des assemblées soit spéciales ou ordinaires de la section, en-
40 courra une amende de cinq chelins courant, pour chaque telle absence,

Amende pour absence.

Comité de cinq
membres pour
examiner les
aspirans au
barreau.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil de section aura le pouvoir de désigner un comité de cinq d'entre ses membres, dont trois formeront un *quorum*, et il sera loisible au dit comité de s'adjoindre de temps à 5 autre, tels membres de la profession qu'il jugera à propos, pour examiner les aspirans à l'étude ou à la pratique de la profession, et il sera du devoir des membres ainsi désignés ou de trois d'entre eux, ou de leurs adjoints, 10

1. de s'enquérir des connaissances, capacité et mœurs de tout aspirant à l'étude de la profession, et de faire leur rapport au bâtonnier, qui, si le rapport est favorable, donnera à tel aspirant un certificat de son admission com- 15 me susdit, sous sa signature, contresigné par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra être admis à l'étude de la profession, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce con- 20 traire ;
2. d'examiner tout candidat à la pratique, sur ses connaissances légales et ses qualifications, et de s'enquérir de sa moralité et de la régularité de sa cléricature ; et si tel candidat est jugé capable et qualifié, et 25 qu'il se soit en tout conformé aux dispositions de cet acte, le bâtonnier de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera au dit candidat un diplôme d'admission à la profession, lequel diplôme sera en la forme 30 de la cédule No. 1 ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi, dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, en par le 35 dit candidat ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels et aussi le serment d'allégeance ; lesquels serments seront administrés par le secrétaire de la section, qui en fera mention 40 sur le dos du diplôme ;

Pourvu qu'avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour étudier ou être 45 admis à la pratique, lequel avis sera affiché 5 par le secrétaire, dans le lieu où se tiendront

645

ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel candidat ou aspirant aura lieu.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun can-
 5 didat à la profession, ne pourra se faire ad-
 mettre à la pratique dans une autre section
 que celle dans laquelle il aura étudié ; et s'il
 a étudié partie dans une section et partie
 dans une autre, il ne pourra être admis que
 10 dans la section où il aura terminé sa cléricature,
 et il devra produire un certificat d'étude
 de la profession du conseil de la section dans
 laquelle il aura fait une partie de sa cléricature,
 qui lui sera donné par le bâtonnier sous
 15 le sceau de la section ; et tout étudiant, après
 la passation de cet acte, sera sujet, pour son
 admission, aux formalités ci-dessus prescrites.

Les aspirans ne pourront être admis que dans la section où ils auront étudié

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune per-
 20 sonne ne sera admise à l'étude de la profes-
 sion, à moins qu'il n'apparaisse au conseil
 ou à tels d'entre ses membres qui seront
 désignés pour s'enquérir de la qualification
 des aspirants, ou à leurs adjoints, ainsi que
 pourvu par la vingt-quatrième section du
 25 présent acte, que le candidat possède des
 connaissances suffisantes de sa langue ma-
 ternelle, et de la langue latine, et qu'il a reçu
 une éducation libérale ; et tel aspirant, après
 avoir reçu le certificat mentionné dans la dite
 30 section, devra faire enregistrer son brevet
 dans un registre tenu à cet effet par le secré-
 taire, pour lequel enregistrement il paiera
 cinq chelins courant, et cinq chelins même
 35 le temps de la cléricature de tel étudiant ne
 comptera qu'à dater de tel enregistrement.

Nul ne sera admis à l'étude de la profession s'il ne sait sa langue maternelle et la langue latine.

L'aspirant fera enregistrer son brevet.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
 après la passation de cet acte, aucune per-
 40 sonne ne sera admise comme avocat, conseil,
 procureur, solliciteur et praticien en loi, à
 moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans
 révolus, et d'avoir étudié régulièrement et
 sans interruption, sous brevet passé devant

Nul ne sera admis comme avocat s'il ne remplit certaines conditions.

644p

notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières.

Cet acte ne s'appliquera à ceux qui ont commencé à étudier.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que rien du contenu des deux précédentes sections ne s'appliquera aux personnes qui, lors de la passation du présent acte, auront commencé à étudier pour être admises à la profession. 5

Le secrétaire inscrira les noms des aspirans qui auront fait enregistrer leurs brevets.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le secrétaire tiendra un livre dans lequel les noms de tous les aspirants à la profession qui auront fait enregistrer leur brevet avec la date de tel enregistrement, seront inscrits par ordre de date, et dans lequel il inscrira aussi, mais séparément, les noms de tous les membres de la profession de sa section, avec la date de leur admission; et personne ne pourra pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sans que son nom ait été inscrit dans ce livre par le secrétaire de la section où telle personne désirera pratiquer. 10 15 20

Les étudiants actuels feront enregistrer leurs brevets dans les six mois, etc.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous les étudiants actuels, seront tenus de faire enregistrer leurs brevets dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, dans le registre que tiendra le secrétaire de chaque section, ainsi que pourvu par la vingt-sixième section du présent acte; le secrétaire recevra pour cet enregistrement, ainsi que pour le certificat qu'il en délivrera, la rémunération mentionnée en la dite section; et aucun étudiant, lorsqu'il se présentera pour être admis à la profession, ne pourra se prévaloir du temps pendant lequel il aura étudié en vertu d'aucun brevet qui n'aura pas été enregistré dans les six mois qui suivront la passation du présent acte; mais dans ce cas, le commencement de la cléricature de tel étudiant ne datera que du jour auquel il aura fait enregistré son brevet. 25 30 35 40

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de suspension, d'interdiction ou d'expulsion d'un membre d'une section, le secrétaire de cette section sera tenu d'en donner 5 avis aux secrétaires des autres sections, et tel membre ainsi suspendu, interdit ou expulsé, ne pourra pratiquer dans aucune cour de justice du Bas-Canada, pendant la durée de cette suspension, ou après son interdiction ou expulsion.

Nul membre suspendu etc., ne pourra pratiquer pendant sa suspension.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé au secrétaire de chaque section, les sommes suivantes, savoir : pour chaque certificat d'admission à l'étude de la profession, 15 deux livres dix chelins courant ; pour chaque diplôme, cinq livres courant, lesquelles sommes seront remises par le dit secrétaire au trésorier de la section, pour être versées dans la caisse de telle section.

Honoraires des secrétaires de section.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tout membre de la profession paiera annuellement au premier mai, entre les mains du trésorier, une livre courant, pour être versée dans la caisse de sa section.

Tout membre paiera annuellement un louis.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la caisse de la corporation ou du conseil général, sera formée des sommes qui y seront versées par les conseils des différentes sections, à même les caisses particulières des dites sections, suivant que le dit conseil général le jugera nécessaire, pour subvenir aux dépenses de la dite corporation ou du conseil général ; Pourvu toujours, que les sommes qui devront être ainsi versées dans la caisse générale par chacune des dites sections, soient en proportion du nombre de membres de chacun des conseils des dites sections, et que le dit conseil général ne pourra en aucun cas ordonner que les conseils de section versent respectivement plus du quart de leurs revenus annuels dans la dite caisse générale.

Caisse de la corporation.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué, que les trésoriers des différentes sections feront

Rapports des trésoriers.

tous les ans un rapport exact des recettes et dépenses de leur section ; le trésorier général fera aussi tous les ans un semblable rapport au conseil général.

Examen des comptes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque section examinera les comptes de son trésorier, et aucune dépense ne sera faite sans une autorisation du conseil, signée du bâtonnier. 5

Amendes.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et contributions imposées en vertu du présent acte, et conformément à ses dispositions, seront recouvrables devant aucune cour de justice ayant juridiction civile, du district où sera domicilié le défendeur, sur un simple certificat du bâtonnier, contresigné par le secrétaire de la section ; et il suffira, dans la déclaration pour le recouvrement de telles contributions ou amendes, d'énoncer la somme demandée, et d'y mentionner d'une manière sommaire la période durant laquelle telles amendes ont été encourues ou telles contributions sont devenues dues, sans préciser ou alléguer le cas ou les faits particuliers. 10 15 20 25

L'omission d'une section n'empêchera pas les autres sections d'élire leurs conseils.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune omission de la part des conseils de section de se réunir, pour former le conseil général et pour faire les règles et règlements tel que voulu par la section quatrième du présent acte, ou le défaut de la part d'aucune section de procéder à l'élection de son conseil et de ses officiers, n'empêchera les autres sections de procéder en vertu du présent acte à l'élection de leurs conseils respectifs et à la mise en opération de cette loi, quant à telle ou telles sections qui se seront organisées, et ne causera la dissolution de la corporation ni d'aucun tel conseil ou conseils. 30 35

L'ord. 25. Geo. 3, c. 4, et l'acte 6 Guil. 4, c. 10, abrogés.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'une certaine ordonnance (25 Geo. 3, chap. 4.) et un certain acte de la législature du Bas- 40-

249

Canada (6 Guil. 4, chap. 10,) ainsi que toutes autres lois contraires au présent acte, seront et sont par le présent abrogés.

5 XL. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans le présent acte, seront interprétés comme signifiant cette partie de la province qui constituait la ci-devant province du Bas-Canada. Clause interprétative.

10 XLI. Et qu'il soit statué, que le présent acte est un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, magistrats ou autres, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

CÉDULE No. 1.

A laquelle il est référé dans l'acte ci-dessus.

Province du Canada, }
District de }

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:—

Nous, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas-Canada, section du district de _____ conformément aux dispositions du statut provincial passé dans la _____ année du règne de sa majesté, Victoria, chapitre _____ intitulé, "Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada;"

Vu le certificat à nous délivré par trois ou plusieurs, (suivant le cas), des examinateurs de la dite section, en date du _____ constatant que A. B., natif de _____ au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit par la loi, a subi devant eux, le _____ jour de _____ l'examen requis pour être admis dans l'ordre des avocats, et que d'après cet examen, il a été trouvé digne et qualifié sous tous les rapports à obtenir cette admission, lui avons donné et octroyé, et par le présent lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi dans toutes les cours de _____

justice de cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada.

Donné en la cité (ou ville) de _____ sous le sceau de notre section, le seing de notre bâtonnier, et le contresceing de notre secrétaire, le jour du mois _____ en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent _____

(Signé,)

C. D.,
Bâtonnier.
E. F.,
Secrétaire.

L. S.

CÉDULE No. 2.

Province du Canada, }
District de _____ }

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau du Bas-Canada, section du district de _____

A. B., écuyer, syndic, élu pour la section du barreau du Bas-Canada, appelée section du district de _____ informe par le présent la dite section que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau demeurant en la dite section du district de _____ est accusé sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de _____ etc, etc., comme suit savoir: Que le dit C. D. (*récitez ici l'offense.*)

Pourquoi le dit A. B. demande qu'il émane un ordre de la dite section, enjoignant au dit C. D., de comparaître devant la dite section, pour ensuite être procédé sur la présente information, suivant ce qu'il appartiendra à la loi et à justice.

Ce

de

184

(Signé,)

A. B.,

Syndic.

CÉDULE No. 3.

Province du Canada, }
District de _____ }

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau du Bas-Canada, section du district de _____

A C. D., écuyer, avocat et procureur, ds _____ dans la dite section du district de _____

salut:—

Vous êtes par le présent requis de comparaître en personne par devant nous, en notre chambre en la cité de le de à heures midi, pour alors et là répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic de la dite section de

Et vous êtes informé, que faute par vous de comparaître devant nous, aux jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à sous le sceau de la dite section du district de le seing de notre bâtonnier et le contreseing de notre secrétaire, ce de 184

(Signé.) F. G.,
Bâtonnier.
L. S. R. S.,
Secrétaire.

CÉDULE No. 4.

Province du Canada, }
District de }

Par le bâtonnier, etc., (comme dans la formule précédente.)

A A. B., de salut :—

Nous vous ordonnons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne devant nous, en notre chambre, en la cité (ou ville) de le de à heures midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez dans une plainte portée devant nous par écuyer, syndic du barreau du Bas-Canada, pour la section du district de contre C. D., écuyer, membre du dit barreau. Et n'y manquez pas sous peine de £ courant d'amende.

Donné en la cité (ou ville) de sous le sceau de notre section et le seing de notre secrétaire, ce de 184

(Signé.) L. M.
Secrétaire.